

S'engager dans la vie scolaire

Durée : 55 min

Barème : / 20 points

Barème : 1 point par question, soit 4 points par exercice

Unités : réponse sans unité = 0,5 point retiré

1 Notions et textes

/ 4 pts

- a. Droits : liberté d'information et d'expression, représentation, participation aux instances. Obligations : assiduité, respect des personnes et des règles, travail demandé.
- b. Consultative : donne un avis ou une proposition (CVC) ; délibérative : prend une décision qui s'impose (CA). Exemple : voter le budget, adopter le règlement intérieur.
- c. Pouvoir confié par les électeurs à un représentant pour agir en leur nom. Le député vote librement, selon sa conscience, sans ordre obligatoire de ses électeurs, et rend compte à l'élection suivante.
- d. Avec élèves : conseil de classe, CVC, CA, conseil de discipline. Sans élèves : conseil pédagogique (ou conseil école-collège).

Repère — proposer (CVC), délibérer (conseil de classe), décider (CA), sanctionner (conseil de discipline) : quatre verbes pour quatre instances.

2 Étude de cas : une élection contestée

/ 4 pts

- a. Non : 24 suffrages exprimés, majorité absolue = 13 (plus de la moitié) ; $11 < 13$, il faut un second tour.
- b. Non : le vote est personnel, secret et se fait dans la classe le jour du scrutin ; un absent s'abstient de fait. Aucun vote par message ni par procuration n'est prévu.
- c. Oui : au second tour la majorité relative suffit ($13 > 11$). Non : la classe élit deux délégués, chacun par un vote ; arriver deuxième ne donne aucun siège automatique.
- d. Le secret du vote : personne ne doit pouvoir connaître ni reprocher le choix d'un électeur. Sans secret, un élève voterait pour plaire à ses amis ou par crainte ; c'est la même raison qui impose l'isoloir depuis 1913.

Méthode — on vérifie toujours dans l'ordre : suffrages exprimés, majorité requise (absolue au 1er tour, relative au 2d), respect du secret.

3 Analyse de document : le conseil de la vie collégienne

/ 4 pts

- a. « Présidée par le chef d'établissement » ; « le conseil d'administration fixe la composition du conseil ».
- b. « Formule des propositions ». Par exemple : le règlement intérieur, la restauration, le climat scolaire (ou le temps scolaire, le projet d'établissement, la formation des représentants).
- c. Non : le CVC ne peut que « formuler des propositions » ; l'organisation du temps scolaire relève du CA et du chef d'établissement, dans le cadre des horaires nationaux.
- d. Des délégués formés connaissent leurs droits, les instances et la manière de préparer un conseil : ils représentent mieux leurs camarades ; une démocratie a besoin de représentants compétents, pas seulement élus.

Attention — un texte réglementaire dit exactement ce qu'une instance peut faire : « formule des propositions » n'est pas « décide ».

4 Lecture d'un tableau : l'élection des parents au conseil d'administration

/ 4 pts

- a. $245 \div 812 \approx 0,3017$, soit 30 %. Exprimés : $245 - 12 = 233$.
- b. $233 \div 7 \approx 33,3$. A : $121 \div 33,3 \approx 3,6 \rightarrow 3$ sièges ; B : $78 \div 33,3 \approx 2,3 \rightarrow 2$ sièges ; C : $34 \div 33,3 \approx 1,02 \rightarrow 1$ siège. Total 6.
- c. 1 siège restant. Restes : A = $121 - 3 \times 33,3 = 21,1$; B = $78 - 66,6 = 11,4$; C = $34 - 33,3 = 0,7$. Le plus fort reste est celui de A : répartition finale A 4, B 2, C 1.
- d. La proportionnelle permet aux listes minoritaires (B, C) d'être représentées, ce qui reflète la diversité des parents. Pour les délégués, on élit des personnes, pas des listes : un scrutin majoritaire uninominal désigne clairement qui représente la classe.

Le point clé — un mode de scrutin n'est jamais neutre : la proportionnelle représente, le majoritaire tranche ; le choix dépend de ce que l'on veut obtenir.

5 Corriger les erreurs

/ 4 pts

- a. Deux délégués et deux suppléants, élus pour l'année scolaire au scrutin uninominal à deux tours (art. R. 421-28).
- b. Le CVC est consultatif : il formule des propositions. Le budget est voté par le conseil d'administration, instance délibérative.
- c. Il réunit aussi le chef d'établissement (qui préside), la CPE, le psychologue de l'Éducation nationale, deux délégués des élèves et deux délégués des parents.
- d. Il peut être éco-délégué, ambassadeur contre le harcèlement, médiateur, membre du CVC ou de l'UNSS, animer un club, créer une Junior Association dès 11 ans, siéger à un conseil municipal des jeunes.

Erreur fréquente — réduire l'engagement au titre de délégué et confondre ce qui propose (CVC) avec ce qui décide (CA).